

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.969 du 7 juin 2016

A. 217.702/XI-20.915

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me Y. MANZILA NGONGO, avocat
Boulevard du Jubilé 7
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite par voie électronique le 1^{er} décembre 2015, l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sollicite la cassation de l'arrêt n° 155.716 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 octobre 2015 dans l'affaire 154.365/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 15 décembre 2015 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 26 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 mai 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me J. MATRAY, *loco* Me D. et S. MATRAY, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 24 septembre 2012, le requérant a autorisé la partie adverse à séjourner en Belgique sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 janvier 2014, la partie adverse a demandé la prolongation de son autorisation de séjour.

Le 5 mars 2014, le requérant a rejeté cette demande et a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie adverse.

Le 13 juin 2014, la partie adverse a formé un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre des décisions précitées du 5 mars 2014.

Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé ces décisions par l'arrêt attaqué.

IV. RECEVABILITE

La décision du Conseil d'Etat

D'office, il y a lieu de relever que le requérant ne critique la légalité de l'arrêt attaqué qu'en tant qu'il annule la « décision de refus d'une demande de prolongation d'autorisation de séjour, prise le 5 mars 2014 ». Aucun moyen ne conteste par contre la légalité de l'arrêt attaqué en tant qu'il annule « [l]'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2014 ».

La requête n'est dès lors recevable que dans la mesure où elle sollicite la cassation de l'arrêt attaqué en tant qu'il annule la « décision de refus d'une demande de prolongation d'autorisation de séjour, prise le 5 mars 2014 ».

V. LES MOYENS

Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation « du principe selon lequel le juge ne [peut] statuer *ultra petita*; de la violation de la foi due aux actes, consacrée aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Il soutient qu'il « ressort d'une simple lecture du recours en annulation et en suspension que la partie adverse a invoqué comme moyen la violation de l'article 41, paragraphe 2, sous a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », qu'elle « n'a pas visé le droit à être entendu en tant que composante régissant la pratique administrative », qu'en « estimant que la partie adverse a invoqué le droit à être entendu comme composante des principes généraux de droit régissant la pratique administrative, et non uniquement comme moyen tiré de la violation du droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, l'arrêt querellé statue *ultra petita* et viole la foi due à la requête en suspension et en annulation », qu'en « conférant, une portée différente au moyen invoqué par la partie adverse, l'arrêt dont la cassation est sollicitée, rend recevable un moyen qui aurait dû être déclaré irrecevable » et que « le moyen pris de la violation de l'article 41 de la Charte en tant que composante du droit de l'Union européenne, ne peut être invoqué pour une décision fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que celle-ci est fondée exclusivement sur le droit national ».

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation « de l'article 41, paragraphe 2, sous a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Il fait valoir que « la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué [qu'il] "(...) résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union" », que « l'arrêt querellé aurait dû constater que le moyen pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux manque en droit », que « l'arrêt dont la cassation est sollicitée viole l'article 41 de la Charte », que « la décision de refus d'une demande de prolongation d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen » et qu'en « ne déclarant pas irrecevable le moyen pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux en ce qui concerne la première décision attaquée, l'arrêt querellé viole le champ d'application de cette disposition ».

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation « du droit à être entendu en tant que composante des principes généraux de droit régissant la pratique administrative; de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la violation de la foi due aux actes, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Il expose qu'à « supposer que la partie requérante ait entendu invoquer le droit à être entendu en tant que composante des principes généraux de droit régissant la pratique administrative – quod non – encore faudrait-il constater que l'arrêt querellé confère à ce principe une portée qu'il n'a pas et ajoute une condition à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée », que le « principe "*audi alteram partem*" n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur », qu'il « appartient en effet à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer », que « [c]'est donc à la partie adverse qui prétend satisfaire aux conditions justifiant la prolongation de son autorisation de séjour à en apporter elle-même la preuve à l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie », qu'il « en résulte que la partie requérante n'a nullement violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires à la partie adverse », qu'en « ce que l'arrêt querellé reproche à la partie requérante de ne pas avoir donné la possibilité à la partie adverse de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, l'arrêt viole la portée du principe *audi alteram partem* », que « le droit

d'être entendu, prévu par l'article 41 de la Charte et tel qu'expliqué par la Cour de Justice de l'Union Européenne, ne requiert pas que le demandeur fasse connaître son point de vue oralement plutôt que par écrit », qu'en « introduisant sa demande de prolongation de son titre de séjour fondée sur l'article 9^{ter}, la partie adverse, qui connaît à l'avance les éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision (puisque'il s'agit des conditions légales reprises dans cette disposition et également dans l'autorisation de séjour temporaire du 24.09.2012), a pu faire valoir par écrit, utilement et effectivement, son point de vue sur tous les éléments sur lesquels l'administration fondera sa décision », que « la décision du 24 septembre 2012 octroyant un titre de séjour temporaire à la partie adverse précise les conditions de renouvellement du séjour », que « la partie adverse a pu décrire, dans sa demande de prorogation, sa maladie comme elle le voulait et notamment déterminer les conditions d'accessibilité et de disponibilité des soins au pays d'origine », que « dans sa demande de prorogation, la partie adverse a précisé que les soins étaient indisponibles au XXX et/ou coûteux et hors de prix », que la « partie adverse a donc bien eu l'occasion d'être entendue sur la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins » et que « [l]'arrêt querellé en estimant que la partie adverse n'a pas été entendue sur la question de l'existence et de l'accès aux soins dans son pays d'origine viole les dispositions reprises au moyen et viole la foi due au dossier administratif et plus particulièrement, à la demande de prorogation du 20 décembre 2013 ».

La partie adverse répond, concernant les trois moyens réunis, que « le droit à être entendu [...] a été invoqué non seulement comme principe général de droit, mais aussi, comme découlant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 15, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98), et de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle explique qu'aucun renseignement ne lui a été demandé au sujet de ses possibilités d'accéder au régime XXX de sécurité sociale, motif principal du rejet de sa demande, puisque sa situation médicale n'est pas contestée de sorte qu'elle ne pouvait absolument pas se douter que cette question serait soulevée dans son dossier et y répondre spontanément. Elle indique que « postérieurement au retrait de ce titre de séjour, le nouveau rapport médical qui avait été demandé [...] n'était que pour évaluer son état de santé » et que le médecin conseil de l'Office des Etrangers a examiné de manière unilatérale l'existence des soins dont elle a besoin dans son pays d'origine, le XXX. Elle ajoute que la question de son accès aux soins n'a pas été examinée par l'Office des étrangers et qu'elle n'a pas été entendue sur cette question, pas plus que sur celle de la présence

des soins dans son lieu de résidence au XXX. La partie adverse soutient qu'elle a démontré devant le Conseil du contentieux des étrangers qu'elle ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du régime de sécurité sociale au XXX et précise pourquoi elle ne les remplit pas. Elle ajoute que l'Office des étrangers se devait de l'entendre afin d'obtenir tous les renseignements. Elle fait valoir «qu'en répondant par la négative à la demande de séjour [de la partie adverse] ainsi qu'[en adoptant] un ordre de quitter le territoire, [le requérant] viole manifestement l'article 3 de la CEDH » et qu'en méconnaissance de ses droits de la défense, « aucun document n'a été [produit] dans le dossier administratif permettant [...] d'examiner les conditions d'accès [de la partie adverse] au régime XXX de sécurité sociale ».

Le requérant réplique, au sujet des moyens réunis, que la « partie adverse a été informée, à l'avance et par écrit, qu'à l'occasion de la demande de renouvellement de son titre de séjour, sa situation médicale serait soumise à réévaluation, avec pour nécessaire conséquence que, si le médecin fonctionnaire est d'avis que la situation médicale de la partie adverse s'est améliorée sensiblement et durablement, la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au pays d'origine sera alors abordée », que la « partie adverse n'est pas crédible lorsqu'elle prétend qu'elle "ne pouvait absolument pas se douter" que la question de l'accessibilité des soins "serait soulevée dans son dossier" », que « la partie adverse a eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et ce, avant l'adoption de l'acte initialement entreprise », qu'il « va de soi que celui qui ne met pas pleinement à profit cette possibilité ne peut invoquer le principe "*audi alteram partem*" pour tenter de palier à sa propre carence », que « [c]e n'est pas "d'initiative", mais sur base du prescrit de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que le médecin fonctionnaire a apprécié les possibilités de traitement et leur accessibilité dans le pays d'origine », que « [v]otre Conseil n'est pas compétent pour connaître des faits de la cause », que « l'exposé de la partie adverse, relatif aux conditions du régime XXX de sécurité sociale est irrelevante dans le cadre du présent recours en cassation administrative », qu'en « ce qui concerne le grief selon lequel l'acte initialement attaqué violerait l'article 3 CEDH, la partie requérante considère qu'il est sans pertinence, dès lors que le présent recours est formulé à l'encontre de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, et non à l'encontre de l'acte initialement attaqué » et qu'il « en va de même pour le reproche selon lequel "aucun document n'a été présent dans le dossier administratif permettant (...) d'examiner les conditions d'accès du requérant (au) régime XXX de sécurité sociale" ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Le principe général de droit interne, consacrant le droit à être entendu, que le premier juge a estimé méconnu, au point 4.2.2.4. de l'arrêt attaqué, ne peut être que le principe *Audi alteram partem* dès lors que la procédure administrative en cause ne revêt pas de caractère punitif.

Le requérant relève avec raison que la partie adverse n'a pas invoqué la violation de ce principe *Audi alteram partem*, qui n'est pas d'ordre public, devant le premier juge de telle sorte qu'en se prononçant sur la violation de ce principe qui n'était pas alléguée par la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu les normes invoquées à l'appui du premier moyen.

Quant à la circonstance, invoquée par la partie adverse, selon laquelle elle aurait également fait valoir le droit à être entendu en se prévalant de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 15, § 6, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et de l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle est dénuée de pertinence. En effet, sans qu'il soit besoin de déterminer si la partie adverse pouvait invoquer la violation de ces normes, il suffit de constater que le premier juge n'a pas déduit la méconnaissance du droit à être entendu de la violation de ces dispositions mais seulement de celle du principe *Audi alteram partem* que la partie adverse n'avait pas invoqué.

Le premier moyen est fondé.

Deuxième moyen

L'arrêt attaqué n'a pas décidé que le moyen pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux était fondé. Le seul fait qu'il ne l'ait pas déclaré irrecevable n'est pas de nature à causer grief au requérant.

Le deuxième moyen est irrecevable.

Troisième moyen

Le troisième moyen est fondé sur le postulat que la partie adverse a invoqué la violation du principe *Audi alteram partem* devant le premier juge. Il ressort cependant de l'examen du premier moyen que la partie adverse n'a pas soulevé la violation de ce principe devant le Conseil du contentieux des étrangers.

En conséquence, le troisième moyen n'est pas fondé.

VI. INDEMNITE DE PROCEDURE

Le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure sans en préciser le montant.

Dès lors que le requérant a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité.

Toutefois, étant donné que la partie adverse a bénéficié du *pro deo* devant le premier juge, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 155.716 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 octobre 2015 dans l'affaire 154.365/III en tant qu'il annule la « décision de refus d'une demande de prolongation d'autorisation de séjour, prise le 5 mars 2014 ».

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX